



LOI n° 2022 - 016

autorisant la ratification de l'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République de l'île Maurice

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République de l'île Maurice a été signé à Port Louis, le 11 mars 2019.

L'objectif de cet Accord est de rendre plus efficace la coopération judiciaire entre la Partie mauricienne et la Partie malgache face au développement de la criminalité transnationale, notamment en ce qui concerne les enquêtes et la poursuite des infractions, et ce, sur le fondement du respect mutuel de la souveraineté nationale ainsi que de l'égalité et des avantages réciproques.

Afin de manifester sa volonté concrète à être lié par le présent Accord, Madagascar se doit actuellement de le ratifier.

L'Accord se compose d'un préambule et de vingt-six articles.

L'article premier donne quelques définitions aux fins d'exécution de l'Accord.

L'article 2 comporte des dispositions sur la désignation des Autorités centrales par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.

L'article 3 délimite le champ d'application de l'Accord.

L'article 4 précise la forme que doit revêtir les demandes d'entraide judiciaire.

L'article 5 édicte les motifs du refus de l'entraide judiciaire par la Partie requise.

L'article 6 porte sur les modalités de transmission des demandes d'entraide judiciaire.

L'article 7 dispose de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

L'article 8 consacre des dispositions sur la confidentialité et la spécialité.

L'article 9 prévoit la possibilité d'assister à l'exécution de la demande d'entraide.

L'article 10 mentionne les modalités d'audition de personnes.

L'article 11 parle de la transmission d'objets, de dossiers et de documents.

L'article 12 détermine les formalités de remise d'actes de procédures et de décisions judiciaires.

L'article 13 prescrit la dispense de légalisation des pièces et documents transmis en application du présent Accord.

L'article 14 définit les conditions de comparution en qualité de témoins de personnes détenues dans la Partie requérante.

L'article 15 développe la procédure de comparution de témoins ou d'experts sur le territoire de la Partie requérante.

L'article 16 édicte la possibilité d'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique dans toute forme d'aide.

L'article 17 traite des immunités.

L'article 18 porte sur l'exécution des perquisitions et des saisies.

L'article 19 parle du gel des avoirs, de saisie et confiscation des biens, des instruments et produits d'une infraction.

L'article 20 discute de la procédure de dénonciation officielle aux fins de poursuite.

Les articles 21 à 23 traitent respectivement des échanges d'informations figurant dans les casiers judiciaires, d'avis de condamnation et d'informations juridiques.

L'article 24 délimite les coûts de l'entraide judiciaire.

L'article 25 détermine le mode de règlement des différends relatifs à l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent Accord.

L'article 26 règle les questions de procédure liées à l'entrée en vigueur de l'Accord et à sa dénonciation.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2022 - 016

autorisant la ratification de l'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République de l'île Maurice

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières,
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord d'entraide judiciaire
en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le
Gouvernement de la République de l'île Maurice.

Article 2- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 13 décembre 2022

LE PRESIDENT DU SENAT, LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona